



# CHARTE NATURA 2000

## *Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret Bel-Air Natura 2000 « FR 7401123 »*

### *Charte de bonnes pratiques Natura 2000*

## Sommaire

|  |    |
|--|----|
| Sommaire .....   | 2  |
| Présentation du site Natura 2000 FR 740 1123 : « Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret Bel-Air » (Corrèze-Limousin). .....  | 3  |
| Qu'est ce qu'une Charte de bonnes pratiques Natura 2000 ? .....  | 6  |
| Recommandations et engagements de portée générale .....  | 8  |
| Recommandations et engagements concernant les milieux humides et eaux courantes et stagnantes : Jonçaille, tourbière, bas-marais, moliniaie, cariçaille, bétulaie tourbeuse..... | 10 |
| Recommandations et engagements concernant les forêts de feuillus : Hêtraie à houx, accrus forestiers .....   | 12 |
| Recommandations et engagements concernant les plantations de résineux .....  | 14 |
| Recommandations et engagements concernant les formations herbacées sèches : Prairies, landes, friches, fougères. ....  | 16 |
| Liste des parcelles engagées par le signataire .....   | 18 |
| Annexe n°1 : Rappel de la réglementation.....  | 19 |
| Rappel de la réglementation relative aux activités sylvicoles et agricoles .....   | 19 |
| Rappel de la réglementation relative à la protection de la nature .....  | 26 |
| Rappel de la réglementation générale .....   | 30 |
| Annexe n°2 : liste des habitats et espèces à valeur patrimoniale identifiés sur le site Natura 2000 .....  | 34 |

## **Présentation du site Natura 2000 FR 740 1123 : « Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret Bel-Air » (Corrèze-Limousin).**

### ▪ **Le site Natura 2000 FR 740 1123 : « Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret Bel-Air».**

Le site Natura 2000 des tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond Péret Bel-Air occupe une superficie de 723 hectares et prend place sur 5 communes de la Corrèze : Ambrugeat, Bonnefond, Davignac, Péret Bel-Air et Pérols-sur-Vézère. Il a été désigné par arrêté ministériel le 15 novembre 2005.

Ce site a plus particulièrement été désigné en raison de la présence de plusieurs habitats d'intérêt communautaire :

- Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- Landes subatlantiques à *Calluna* et *Genista*
- Formation herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (P)
- Prairies à *Molinia caerulea* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caerulea*)
- Tourbières de transition et tremblantes
- Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle (tourbière à *Molinie*)
- Dépressions sur substrats tourbeux (*Rhynchosporion*)
- Tourbières hautes actives (P)

La présence de la Loutre d'Europe, le Sonneur à ventre jaune, l'Agrion de Mercure ainsi que de trois espèces de chauves-souris, la Barbastelle, le Murin de Natterer et l'Oreillard roux, inscrites à l'annexe II et IV de la directive « Habitats » complète l'intérêt de ce site pour le réseau Natura 2000.

Une partie du site est intégrée à la ZPS Millevaches, la présence de nombreuses espèces telles que le circaète Jean-le-Blanc, le pic noir, la chouette de Tengmalm, l'engoulevent d'Europe, la pie-grièche écorcheur, l'alouette lulu, concernées par la Directive « Oiseaux » est avérée.

### ▪ **Les enjeux et objectifs du Document d'Objectifs.**

Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit les orientations de gestion et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Il a été élaboré par un comité de pilotage (COPIL), dans lequel siégeaient des représentants de l'Etat, des collectivités locales, du monde agricole et forestier, d'associations.

Le COPIL a validé le document d'objectifs le 15 novembre 2005. Le syndicat mixte de Millevaches en Limousin a la charge de la mise en œuvre du DOCOB élaboré par le bureau d'études BIOTOPE.

Sur le site, le recul des activités agricoles a conduit à un boisement naturel ou volontaire des zones humides, et des landes sèches.

Les principaux objectifs retenus pour le site sont :

- la préservation des landes et des tourbières, par le maintien ou le retour du pâturage extensif,
- le maintien d'une bonne qualité des eaux, en limitant l'apport direct d'intrants.

Sur le site, les activités anthropiques sont liées, d'une part à l'agriculture : les éleveurs pratiquent essentiellement le pâturage extensif par des bovins de race Limousine, et ce en particulier dans les fonds tourbeux.

D'autre part à la sylviculture en effet, l'activité forestière a vu le développement des plantations de Douglas, d'Épicéas, dans un objectif de production.

La forêt publique est bien représentée sur le site.

#### Enjeux de conservation sur le site.

Sur le site des tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret Bel-Air, les éléments du diagnostic des activités humaines et du patrimoine naturel ont permis de mettre en évidence les enjeux suivants :

- Le maintien de la qualité des eaux et du fonctionnement hydrologique des milieux humides,
  - Le maintien des milieux ouverts (colonisation par les ligneux),
  - Le maintien des habitats d'intérêt communautaire,
  - Une meilleure répartition de la charge agropastorale sur le site.
- **La réglementation liée à la biodiversité sur le site des « tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret Bel-Air ».**

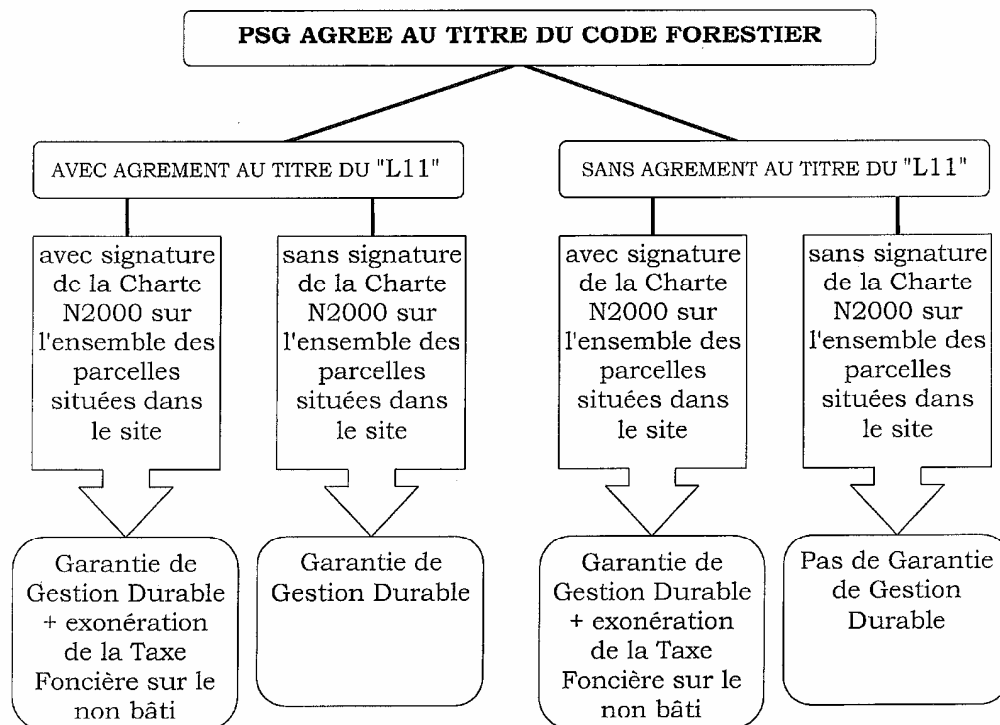
Le site est inclus dans le périmètre du PNR Millevaches en Limousin ; la charte du parc, approuvée par les 5 communes (Ambrugeat, Bonnefond, Davignac, Péret Bel-Air et Pérols-sur-Vézère) prévoit notamment la préservation de la biodiversité faunistique et floristique, ainsi que des paysages. La tourbière de la Ferrière appartenant au site Natura 2000 constitue un des sites d'intérêt écologique majeur du parc.

La réglementation des boisements est un outil d'aménagement foncier, à la disposition des communes du site visant à assurer une gestion cohérente des espaces agricole et forestier. Trois types de zones sont alors déterminées : les zones où les plantations sont libres, les zones où elles sont interdites, et enfin, celles où les plantations sont soumises à la réglementation. Le zonage actualisé sur ce site est disponible dans les mairies des communes du site.

D'après la Circulaire du 26 avril 2007, pour accéder à cette garantie de gestion durable (GDD) en zone Natura 2000, il faut, conformément au IV de l'article L8 du Code Forestier,

remplir les conditions suivantes : « les parties de bois et de forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L.11 ».

Agrément des PSG situés pour tout ou partie dans un site Natura 2000 disposant d'un arrêté ministériel de désignation et d'un DoCob approuvé (et/ou d'une Charte)



Les espèces, telles que la Loutre d'Europe (mammifère), l'Engoulevent d'Europe (oiseau) sont des espèces strictement protégées par la convention de Berne du 19 septembre 1979. De plus, sur le site, sont également présentes des espèces protégées au niveau national, suite à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 (exemples : le Rossolis à feuilles rondes, le Rossolis intermédiaire...).

Ces deux statuts de protection entraînent une interdiction totale de prélèvement dans la nature, et de destruction.

La liste des espèces de la Directive Habitat, recensées sur ce site Natura 2000, est annexée à ce formulaire de Charte (annexe 2).

# Qu'est ce qu'une Charte de bonnes pratiques Natura 2000 ?

## ▪ Préambule

« La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste **d'engagements** [non rémunérés et contrôlables par l'Etat], qui contribuent à atteindre les objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Ces engagements correspondent à des pratiques de gestion courante et durable des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ainsi qu'à des pratiques sportives et récréationnelles respectueuses des habitats naturels et des espèces » (Article R. 414-12, code de l'environnement).

Outre ces engagements, des **recommandations** sont proposées dans la Charte Natura 2000.

Ces recommandations sont destinées à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation, sans lui demander d'en respecter strictement le contenu. Ces recommandations relèvent donc plus d'un conseil pratique favorable aux espèces d'intérêt communautaire ayant justifiées la désignation du site.

## ▪ L'adhésion

Les titulaires de droits réels et personnels adhèrent à la charte pour tout ou partie des terrains qu'ils possèdent dans un site Natura 2000, et pour tous les engagements qui le concernent (en effet, un propriétaire ne possédant pas de lacs par exemple, n'est pas tenu de signer les engagements relatifs à une bonne gestion de ces milieux).

Cette adhésion a lieu pour une durée de cinq ans minimum, ou de dix ans, à compter de la signature du formulaire d'adhésion à la charte. Ce formulaire est déposé par son signataire auprès des services de l'Etat qui en accusent réception.

Dans le cas où le propriétaire confie certains droits à des mandataires (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il s'engage à :

- informer ses mandataires des engagements qu'il a souscrit,
- modifier les mandats au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Il peut également être envisagé que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur mandat est en conformité avec les engagements souscrits. En cas d'usufruit, l'adhésion à la charte est possible à la seule condition que le nu-propriétaire et l'usufruitier cosignent la charte.

- **Contrepartie financière d'une Charte**

La charte procure des avantages aux signataires tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000. Elle peut donner accès à **certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques** :

- **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Cette exonération n'est applicable que sur les sites désignés par arrêtés ministériels. La totalité de la TFNB est exonérée. La cotisation pour la chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, et n'est donc pas exonérée.

- **Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations**

L'exonération porte sur les  $\frac{3}{4}$  des droits de mutations.

- **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales**

Les travaux de restauration et de gros entretiens effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

- **Garantie de gestion durable des forêts**

Pour un boisement doté d'un PSG, cette garantie permet de bénéficier des exonérations fiscales au titre de l'impôt solidarité sur la fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit, des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelles ou de certains travaux forestiers (si la propriété fait plus de 10 ha) et d'aides publiques à l'investissement forestier

- **Contrôle des engagements**

Les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte Natura 2000 (48 heures avant le jour du contrôle), vérifier le respect des engagements souscrits.

Si le signataire s'oppose à un contrôle, ou s'il n'a pas respecté les engagements qu'il a souscrits dans la charte Natura 2000, le préfet décide de la résiliation de son adhésion à la charte, ainsi que de sa durée (qui ne peut excéder un an à compter de la date de la résiliation) (Article R. 414-12-1 code de l'environnement). Le signataire ne bénéficie alors plus des exonérations fiscales.

## Recommandations et engagements de portée générale

- **Recommandations :**

Il est recommandé à l'adhérent de :

- Consulter le document d'objectifs du site Natura 2000 disponible en mairie ou sur internet (site de la DREAL)
- En cas de petits patrimoines bâtis (moulin, cabane...) occupés par des chauves-souris Respecter la plus grande tranquillité des gîtes à chauve-souris en évitant toute activité humaine à proximité



- **Engagements :**

L'adhérent s'engage à :

- A rendre accessibles les parcelles pour lesquelles il possède des droits personnels ou réels, afin que la structure animatrice, en collaboration éventuellement avec des naturalistes, puisse réaliser des travaux d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces (les modalités d'intervention sont à définir avec les représentants du Comité de pilotage).
- Lorsque la structure animatrice du site signale la présence d'espèce(s) d'intérêt communautaire sur les terrains pour lesquels la charte a été signée : à ne pas détruire les Habitats d'intérêt communautaire, à communiquer à l'animateur ses projets d'intervention et à l'avertir de toute destruction involontaire (incendie, tempête...). En retour, la structure animatrice pourra lui proposer des alternatives de gestion, compatibles avec la préservation de cette ou de ces espèce(s).
- Informer tout prestataire et autre utilisateur intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues par celle-ci
- Mettre en cohérence le plan de gestion ou le document d'aménagement avec les engagements souscrits dans la charte, dans un délai de 3 ans
- Dans le cadre d'opérations de restauration ou d'entretien, utiliser des huiles biodégradables
- Ne pas introduire de manière volontaire des espèces exotiques ou à caractère envahissant et veiller à ne pas les laisser s'installer en cas d'installation spontanée de ces espèces
- A signaler l'organisation d'activités de sports de nature sur les parcelles engagées
- A ne pas utiliser de véhicules motorisés en dehors de ses activités forestières ou agricoles ni autoriser la circulation et le stationnement de véhicules motorisés autres que ceux destinés à des activités forestières ou agricoles et aux véhicules d'incendie et de secours
- A s'assurer de la propreté des lieux (ne pas jeter de débris non dégradables...) et de la tranquillité du site (présence de troupeaux, bruit...)
- Si présence de petits patrimoines bâtis (moulin, cabane...) occupés par des chauves-souris, s'abstenir de toute intrusion physique, de novembre à fin mars, période d'hibernation (sauf en cas de nécessité majeure après contact avec la structure animatrice).

## **Recommandations et engagements concernant les milieux humides et eaux courantes et stagnantes : Jonçaille, tourbière, bas-marais, moliniaie, cariçaille, bétulaie tourbeuse**

- **Recommandations :**

- Interventions mécaniques à réaliser entre le 15/09 et le 15/03

- La gestion par le pâturage extensif est à favoriser sur ces milieux. Ainsi, sur les tourbières, et les moliniaies, le chargement annuel moyen favorable aux milieux est de 0,5 UGB/hectare (un chargement annuel moyen supérieur à 2 UGB/hectare est préjudiciable à la préservation de ces milieux). Sur les jonçailles, un pâturage allégé, de l'ordre de 0,2 UGB/hectare est préconisé. Par ailleurs, sur les cariçailles et les bas-marais, il est recommandé à l'adhérent à ne pas procéder à leur pâturage.

- L'accès direct des bovins aux cours d'eau peut entraîner la dégradation des berges, suite au piétinement. Ce risque peut être évité en installant des clôtures le long des cours d'eau, ainsi que des abreuvoirs dans les parcelles pâturées. Prêter une attention particulière aux risques d'enlèvement des bêtes.

- Eviter le passage des engins d'exploitation sur les berges. Respecter une distance supérieure à 4 mètres

- Mettre en défens les parcelles pâturées en bord des bas-marais

- L'entretien des ripisylves se fait ponctuellement et de manière non systématique (balivage, taillis fureté...)

- Dans la mesure du possible, stocker les rémanents ou résidus de coupe hors zone inondable et éviter le brûlage

- Utiliser des molécules antiparasitaires respectant l'environnement ayant moins d'impacts sur les invertébrés (benzimidazolés, imidazolés...).

- **Engagements :**

L'adhérent s'engage à :

Généraux

- Ne pas réaliser de boisement volontaire sur ces zones humides. CSP.
- Maintenir les zones humides. Proscrire tout travaux de création d'aménagement visant à les drainer et les assécher (drains, rigoles). CSP.

Travaux/Interventions

- Les embâcles de faible ampleur et ceux qui n'impliquent pas de risques pour la sécurité des biens et des personnes doivent rester sur le cours d'eau (non intervention). CSP.

Demander conseil auprès du technicien rivière

- Ne pas réaliser de travaux susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux, ou portant atteinte à la qualité et à la diversité du milieu. CSP.

- Ne pas apporter de magnésium et de chaux. Vérification du cahier de fertilisation.

- Epandage de boues et composts interdits. CSP.

- Maintenir les éléments paysagers ralentissant le ruissellement et favorisant la filtration naturelle de l'eau (haies, talus, fossés). CSP.

- En cas de franchissement de cours d'eau, utiliser des méthodes de franchissements adaptés permanents et temporaires (arches en Poly Ethylène Haute Densité, arches métalliques autoportées, pont de bois, kits de franchissements...). Conseils possibles de la structure animatrice. CSP.

- Traitement contre les parasites internes à effectuer 3 semaines avant la mise en pâturage sur les parcelles concernées par la charte. CSP.

- Demander l'avis de l'animateur et/ou de l'ONEMA pour l'entretien / la restauration d'anciennes rigoles. CSP.

- En cas d'un girobroyage, effectuer une fauche centrifuge, c'est-à-dire de l'intérieur vers l'extérieur favorable à la survie des espèces animales. CSP.

## Recommandations et engagements concernant les forêts de feuillus : Hêtraie à houx, accrus forestiers

- **Recommandations :**

Il est recommandé à l'adhérent de :

- Dans le cadre d'une exploitation et lorsque la structure du peuplement le permet, améliorer, augmenter la qualité des peuplements (détourage, sélection) afin d'éviter d'éventuelles coupes rases de bois de chauffage
- Eviter de réaliser des travaux sylvicoles entre le 15 mars et le 01 septembre.
- Maintenir le sous-étage
- Ne pas transformer ou défricher les boisements identifiés par la structure. En cas d'exploitation (bois de chauffage, conduite de régénération, prélèvement), veiller à préserver les arbres ayant un intérêt et conserver le sous-étage.

- **Engagements :**

L'adhérent s'engage à :

- Ne pas pratiquer de coupe rase entraînant la disparition totale de l'habitat d'intérêt communautaire. CSP.

- Conserver les arbres à cavité existants ou les arbres feuillus sénescents susceptibles d'accueillir des chiroptères (Barbastelle, Murin de Natterer...). Les arbres ne doivent pas être contractualisables. CSP.

Ces arbres seront repérés sur le terrain (marque de peinture) et matérialisés sur une carte avec l'animateur du site. Il est conseillé de maintenir des arbres situés à distance des lieux aménagés pour le public (chemins, routes...) pour des raisons de sécurité. La responsabilité civile du propriétaire est engagée en cas d'accident. Dans le cas où il n'existe pas d'arbres feuillus sénescents, identifier des arbres potentiellement intéressants, dans cet objectif. CSP. Il est conseillé à l'adhérent d'intégrer le maintien d'arbres sénescents dans son assurance de responsabilité civile. CSP.

- Ne pas transformer ou défricher les boisements d'intérêt communautaire qui lui ont été signalés par l'animateur. Les coupes envisagées se feront en maintenant le sous étage, en préservant les arbres présentant un intérêt écologique (financement possible). Les prélèvements n'excéderont pas 30 m<sup>3</sup>/ ha au cours des 5 ans. CSP

- Maintenir les forêts de feuillus non inscrites dans la Directive Habitat mais constituant des habitats d'espèces d'Intérêt Communautaire. Ne pas les transformer en boisements de résineux ou de feuillus exogènes (Chênes rouges, Tulipiers de Virginie, Erables négundo...). CSP

## Recommandations et engagements concernant les plantations de résineux

- **Recommandations :**

Il est recommandé à l'adhérent de :

- Privilégier le choix d'essences adaptées à la station forestière concernée et favoriser une diversification des essences
- Conserver les feuillus de gros diamètre en bordure et dans les peuplements résineux (y compris les reboisements)
- Conserver au maximum différentes strates en sous-étage
- Diversifier les méthodes de gestion sylvicoles notamment la futaie irrégulière et la régénération naturelle
- Limiter l'usage des phytosanitaires
- Dans les milieux sensibles (forte pente, zone humide...), exploiter en mode de débardage alternatif (ex : câble mat, traction animale)
- Laisser les rémanents sur le lieu de coupe
- Ne pas entreposer les branches et déchets d'exploitation de coupes de bois (rémanents) dans les cours d'eau, mares, dépressions humides et dans les prairies et pelouses intra-forestières ou situées aux abords de la forêt
- Eviter de réaliser des travaux de récolte de bois sur des sols détrempés, pour éviter leur compactage et l'érosion / le dépôt de matière dans les cours d'eau
- Pour toute plantation forestière, privilégier une distance minimum de 10 mètres d'une zone humide.

- **Engagements :**

L'adhérent s'engage à :

- Lors des opérations de coupe rase, sur des parcelles où un risque d'érosion des sols est élevé (parcelle de pente supérieure ou égale à 30%) l'adhérent s'engage à mettre en place un dispositif adapté à la typologie de la parcelle, afin de limiter ce risque.

Réalisation d'un andain horizontal (parallèle à la courbe de niveau) en bas de pente et préférer une zone horizontale non boisée en bas de parcelle qui retiendrait les particules de sols érodées par les engins d'exploitation. D'autres dispositifs peuvent être utilisés, tels que rideau en bas de parcelle, tapis de rémanents, andain perpendiculaire à la pente... Se référer à l'animateur du site. CSP.

- Ne pas dessoucher, ne pas sous-soler CSP.

- Toute plantation forestière sera réalisée en accord avec la réglementation lorsqu'elle existe et dans tous les cas à une distance minimum de 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Entre 6 et 10 mètres, essences adaptées avec le maintien de qualité des milieux aquatiques. CSP.

- En cas de coupe, conserver la ripisylve existante en bas de cours d'eau. CSP.

## **Recommandations et engagements concernant les formations herbacées sèches : Prairies, landes, friches, fougeraies.**

- **Recommandations :**

Il est recommandé à l'adhérent de :

- Favoriser une gestion par le pâturage extensif afin de garantir le bon fonctionnement et la présence d'espèces d'intérêt patrimonial. Des chargements moyens de l'ordre de 0,15 à 0,45 UGB par hectare sont conseillés sur les landes sèches, des chargements de 0,3 à 1,4 UGB par hectare peuvent être pratiqués sur les autres formations herbacées.
- Favoriser l'utilisation de la traction animale
- Sur les Habitats d'Intérêt Communautaire (landes...) constatés par l'animateur au moment de la contractualisation, informer la structure animatrice des projets d'abattage d'arbres.
- Utiliser des molécules antiparasitaires respectant l'environnement ayant moins d'impacts sur les invertébrés (benzimidazolés, imidazolés...).



- **Engagements :**

L'adhérent s'engage à :

- L'adhérent s'engage à maintenir le couvert végétal des formations herbacées sèches ; en conséquence, le retournement, la défriche, la mise en culture (hors prairies temporaires) et le boisement des prairies fauchées et/ou pâturées, landes sèches, pelouses sèches, sont des interventions proscrites. CSP.

- L'adhérent s'engage à ne pas affourager sur les landes sèches et sur les pelouses sèches. CSP.

- Conserver les haies et bosquets situés sur les prairies ou en lisière. CSP.

- Pour les prairies, limiter la fertilisation azotée totale à 60 UN/an et la fertilisation azotée minérale à 30 UN/an. La fertilisation est proscrite sur les landes et les pelouses. Vérification du cahier de fertilisation.

- Ne pas apporter de magnésium. Vérification du cahier de fertilisation.

- Epandage de boues et composts interdits. CSP.

- Dans le cadre d'un broyage mécanique d'une lande à bruyère, relever le broyeur à 15-20 cm de haut et ne pas dépasser un passage mécanique par an. CSP.

- Tenir un carnet d'enregistrement des pratiques (pâturage, travaux mécanique...) dans le cadre des travaux réalisés sur la parcelle. CSP.

- Traitement contre les parasites internes à effectuer 3 semaines avant la mise en pâturage sur les parcelles concernée par la charte. CSP.

- Pratiquer une fauche centrifuge, c'est-à-dire de l'intérieur vers l'extérieur favorable à la survie des espèces animales. CSP.

## Liste des parcelles engagées par le signataire

| N° de parcelles | Surface | Type de couvert |
|-----------------|---------|-----------------|
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |
|                 |         |                 |

Date et Signature du titulaire de droits réels sur les parcelles sus visées

Date et Signature du représentant mandaté par l'état pour la Charte

## Annexe n°1 : Rappel de la réglementation

### ***Rappel de la réglementation relative aux activités sylvicoles et agricoles***

- **Franchissement de cours d'eau**

L'article L 432-2 du Code de l'Environnement spécifie que "le fait de jeter, déverser, ou laisser écouler dans les eaux (...), directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende(...)"  
Tout franchissement par un engin directement dans le lit du cours d'eau est donc interdit du fait de la pollution engendrée par les matières mises en suspension dans l'eau.

Une autorisation pour la mise en place d'ouvrage est obligatoire.  
Il est nécessaire de disposer d'un moyen pour franchir tout cours d'eau sans perturber le milieu. Mais, "l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation sera puni de 18 000 € d'amende" (Art. L 432-3).

Cette demande d'autorisation est à faire auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Elle est à établir quel que soit l'ouvrage mis en place, même si celui ci est temporaire. Dans certains départements, des démarches simplifiées ont été mises en place pour accélérer les procédures.

L'ouvrage doit répondre à des critères techniques :

"Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage (...)" (Art. L 432-5). Le fait de ne pas respecter ces dispositions est puni d'une amende de 18 000 € (Art. L 432-8).

Les ouvrages constitués uniquement de rondins disposés directement dans le lit du cours d'eau sont donc à proscrire puisqu'ils empêchent la circulation des poissons.

- **Réglementation des boisements**

La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières sur une partie ou la totalité du territoire d'une commune est régie par l'article L.126-1 et suivants du Code rural.

Cette procédure vise :

- au maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,

- à la limitation des préjudices que des boisements pourraient engendrer vis à vis de l'agriculture, des lieux habités voisins, des voies affectées à l'usage du public et des espaces de loisir,
- à la préservation de la qualité des paysages,
- à amoindrir les atteintes de boisements au milieu naturel et à la gestion de l'eau, La commission communale d'aménagement foncier est l'instance décisionnelle de cette procédure qui se traduit par un zonage du territoire réglementé en 3 secteurs :
  - un périmètre interdit à toute plantation,
  - un périmètre réglementé dans lequel les plantations sont soumises à autorisation,
  - un périmètre libre.

Le décret 2006-394 du 30 mars 2006 transfère au Conseil Général la compétence en matière d'aménagements fonciers. Dorénavant, c'est l'assemblée départementale et non plus la commune qui décide de la mise en œuvre de la procédure. La Commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est, à présent, présidée par un commissaire-enquêteur désigné par le TGI. L'enquête publique qui clôt le projet de zonage doit être conduite selon les règles du Code de l'Environnement.

La délibération de cadrage, étape essentielle, constitue un préalable à toute mise en place ou révision des réglementations communales. Elle permettra ainsi de mieux coordonner les dispositions locales qui pouvaient parfois varier sensiblement d'une commune à l'autre.

La délibération fixe :

- les orientations à poursuivre, pour tout ou partie du territoire départemental, dans le but de maintenir à la disposition de l'agriculture les terres qui contribuent au meilleur équilibre économique des exploitations à la préservation des milieux naturels, à la gestion équilibrée de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels
- les modalités de la réglementation des reboisements après coupe rase et la définition des seuils de surface
- le règlement des différentes zones dans lesquelles la réglementation des boisements pourra être appliquée
- les obligations déclaratives (les demandes d'autorisations sont supprimées) pour tous semis, plantations et replantations dans les seuls périmètres réglementés

Cette délibération, accompagnée d'un rapport, doit être soumise pour avis à la chambre d'agriculture et au centre régional de la propriété forestière (CRPF).

Dans les communes comprises dans l'une des zones mentionnées dans la délibération cadre, le département charge la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier (CCAF/CIAF) de lui proposer des mesures de réglementation de boisements. Sur la base de cette proposition, le département établit un projet qui sera soumis à enquête publique.

Trois périmètres peuvent être délimités :

- Interdit (rouge)

Périmètre d'interdiction pour tout semis, plantations et replantations d'essences forestières. La durée de validité est fixée par la délibération cadre du conseil général.

- Réglementé (orange)

Le boisement est autorisé mais soumis au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des fonds agricoles voisins, de l'axe des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités. Le règlement de ce périmètre devra être conforme définis dans la délibération de cadrage.

- Libre (vert)

Périmètre à vocation forestière. Deux obligations à minima : respect du code forestier et des 2 mètres de recul par rapport au fond voisin (article 671 du code civil).

• **Extrait de la délibération en Corrèze en matière de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières (14 et 15 décembre 2006)**

1. Zones forestières dans lesquelles s'appliquent la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières

Les commissions communales ont arrêté des mesures d'interdiction ou des restrictions spécifiques des boisements et une délimitation des périmètres correspondants.

2. Seuils de surface de terrains boisés après coupe

Dans les communes corréziennes, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées sur tout ou partir de leur surface à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 2 ha.

3. Types de couvert concernés par des interdictions ou réglementations

Sont concernés par cette réglementation, les semis, plantations et replantations d'essences forestières, quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

4. Obligations déclaratives des propriétaires concernés

Tout semis, plantations et replantations d'essences forestières seront soumis à déclaration préalable au Président du Conseil Général sur les communes relevant de la présente délibération de zone.

5. Motifs de refus de boisement ou reboisement

Le Président du CG peut s'opposer aux semis, plantations et replantations d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

-le maintien à la disposition de l'agriculture des terres

-les atteintes que porteraient les boisements à la protection des milieux naturels

-les atteintes à la gestion équilibrée de l'eau

-l'aggravation des risques naturels

-les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leur racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public

#### 6. Distances de recul de boisement ou reboisement

En cas de semis, plantations et replantations d'essences forestières autorisés, le propriétaire devra respecter une distance de recul de :

- 6 m par rapport aux fonds agricoles voisins,
- 5 m de l'axe de toute voirie lorsque sa largeur cadastrée est inférieure à 4 m,
- 5 m par rapport au haut de berges des cours d'eau.

#### 7. Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126 et R 126-10 du code rural.

#### 8. Prise d'effet de la délibération de zone

La présente délibération prendra effet un jour franc après sa date de publication au recueil des actes administratifs du Département.

#### 9. Durée d'application de la délibération de zone

La présente délibération, sauf avenant ou abrogation, restera applicable pendant un délai de dix ans à compter de sa date de délibération.

- **Loi montagne**

Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (Journal Officiel du 10 janvier 1985)

Cette loi, relative au développement et à la protection de la montagne constitue le cadre institutionnel et juridique de la politique de la montagne.

- Elle délimite les zones de montagne et de massifs.

- Elle crée des institutions spécifiques à la montagne (Conseil National de la Montagne, Comités pour le Développement, l'Aménagement et la protection pour chacun des massifs).

- Elle met en place des dispositions particulières pour le développement économique et social en montagne

- Dans le secteur des activités agricoles, pastorales et forestières avec notamment la mise en place des indemnités compensatrices de handicap naturel (ICHN), la création de dispositifs spécifiques au pastoralisme, la définition d'une indication "montagne" pour les produits agricoles et alimentaires dont la production et la transformation sont réalisées en zone de montagne ;

- Dans le secteur du tourisme des réglementations particulières sont mises en œuvre pour la création et la gestion d'équipements touristiques ;

- Des règles d'urbanisme renforcées s'appliquent à la zone de montagne notamment pour la création d'unités touristiques nouvelles (UTN).

- **Le règlement sanitaire départemental / Fertilisation**

Ce règlement précise que sur une largeur de 35 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau, on ne peut pas épandre des fertilisants organiques. Ce règlement est valable pour les trois départements de la région du Limousin.

- **Désherbage chimique dans les milieux aquatiques et semi-aquatiques**

Dans les milieux aquatiques et semi-aquatiques, seuls deux produits phytosanitaires sont autorisés pour la destruction des plantes aquatiques : le glyphosate et le dichlobénil.

En ce qui concerne le glyphosate, l'avis du Journal Officiel du 8 octobre 2004 concernant la rationalisation de l'utilisation des spécialités commerciales à base de glyphosate, indique « un certain nombre de pratiques doivent être obligatoirement respectées : dans le cadre du désherbage des zones subaquatiques, les traitements à base de glyphosate sur les mares et les plans d'eau seront interdits, sauf en cas d'invasion d'espèces végétales nuisibles, et le traitement à base de glyphosate des fossés en eau est interdit ». Cet avis donne également les nouvelles doses homologuées pour l'utilisation du glyphosate, aussi bien en zone agricole que non agricole.

- **Dispositions particulières pour la protection des abeilles**

L'arrêté du 28 novembre 2003, paru au journal Officiel du 30 mars 2004, fixe les conditions d'utilisation des insecticides et acaricides, en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Ce texte définit trois types de « mention abeilles » pouvant être attribuées aux insecticides et acaricides.

Les cultures et peuplements forestiers visités par les abeilles ne peuvent pas être traités avec des acaricides ou des insecticides ne bénéficiant pas de la « mention abeilles » ; de plus, « il est désormais impératif de traiter, avec un produit bénéficiant de la « mention abeilles », ces végétaux en dehors de la présence d'abeilles. »

Pour résumer, durant les périodes de floraison ou de production d'exsudats, seuls les produits insecticides et acaricides bénéficiant d'une mention « abeilles » peuvent être utilisés, mais en dehors de la présence d'abeilles. Il est donc conseillé de traiter tôt le matin ou tard le soir.

- **Techniques de lutte alternatives**

Il est important de rappeler les nombreuses techniques alternatives à la lutte chimique existante, telles les techniques de lutte biologique (introduction d'espèces herbivores...), physique (pose de filtres, assèchement estival...) et mécanique (arrachage manuel, faucardage, curage...). Les gestionnaires de milieux peuvent réfléchir à d'autres techniques possibles afin d'éliminer les espèces indésirables, en considérant les coûts de chaque technique de lutte.

- **Utilisation des produits phytosanitaires : (Source : Service Régional de la Protection des Végétaux du Limousin)**

- où trouver l'information sur les produits phytosanitaires ?

Les produits phytosanitaires : pesticides, herbicides et fongicides possèdent des précautions d'usages et d'utilisation figurant sur l'étiquette du produit. Il est obligatoire de respecter les conditions optimales d'utilisations précisées pour chaque produit phytosanitaire. En effet, chaque produit est homologué pour un ou des usages précis et à des doses données. Ces informations sont disponibles sur le site Internet : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.

- produits phytosanitaires au voisinage des points d'eau :

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural, en remplacement de l'arrêté du 25 février 1975 (paru au J.O. du 06/03/1975), indique à l'article 11, des dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000ième de l'IGN). Ainsi, « une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être attribuées aux produits selon leurs usages. Ces largeurs ne peuvent être prises que parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 10 mètres, 20 mètres, 50 mètres, 100 mètres. »

« En l'absence de mention relative aux zones non traitées sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de cinq mètres. »

- limitation des pollutions ponctuelles :

L'article 5 de ce même projet d'arrêté prévoit que « les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre : un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau, et un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve. »

- épandage, vidange ou rinçage des effluents phytosanitaires :

L'annexe 1 du projet d'arrêté précise que « aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de 50 mètres des points d'eau, (...), et de 100 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. »

« Epandage, vidange et rinçage sont interdits pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables. »

- désherbage chimique dans les milieux aquatiques et semi-aquatiques :

Dans les milieux aquatiques et semi-aquatiques, seuls deux produits phytosanitaires sont autorisés pour la destruction des plantes aquatiques : le glyphosate et le dichlobénil.



En ce qui concerne le glyphosate, l'avis du Journal Officiel du 8 octobre 2004 concernant la rationalisation de l'utilisation des spécialités commerciales à base de glyphosate, indique « un certain nombre de pratiques doivent être obligatoirement respectées : dans le cadre du désherbage des zones subaquatiques, les traitements à base de glyphosate sur les mares et les plans d'eau seront interdits, sauf en cas d'invasion d'espèces végétales nuisibles, et le traitement à base de glyphosate des fossés en eau est interdit ». Cet avis donne également les nouvelles doses homologuées pour l'utilisation du glyphosate, aussi bien en zone agricole que non agricole.

- utilisation de mélanges extemporanés de produits phytosanitaires :

L'arrêté du 13 mars 2006 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques, fait mention d'un certain nombre de mélanges de produits phytosanitaires interdits (à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'un avis favorable du Comité d'Homologation). Les mélanges interdits comportent au moins un produit étiqueté T+ ou T\*, ou deux produits comportant une des phrases de risque R40 ou R68, ou deux produits comportant la phrase de risque R48, ou deux produits comportant une des phrases de risque R62, R63 ou R64, ainsi qu'un produit ayant une zone non traitée de 100 mètres ou plus.

- stockage des produits phytosanitaires :

En vue d'assurer la sécurité des personnes utilisatrices de produits phytosanitaires, et la sécurité des milieux naturels, un certain nombre de précautions doivent être prises lors du stockage des produits. Une plaquette a été réalisée à ce sujet par la DGAL/SDQV en juin 2006, et validée en juillet 2006 par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et la MSA. Cette plaquette est disponible sur le site Internet :

[http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes;emploisocial.santeetsecuriteautravail\\_r57.html](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes;emploisocial.santeetsecuriteautravail_r57.html)

- gestion des déchets liés à l'utilisation de produits phytosanitaires :

Le décret N°2002-540 relatif à la classification des déchets, paru le 18 avril 2002, rappelle que les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) sont considérés comme dangereux, et doivent donc être stockés, et éliminés selon les conditions fixées par ce décret. De même en ce qui concerne les Produits Phytosanitaires Non utilisables (PPNU).

## ***Rappel de la réglementation relative à la protection de la nature***

- **Patrimoine naturel / espèces protégées**

L'article L411-1 rappelle la réglementation propre aux espèces protégées, animales et végétales :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1<sup>o</sup> La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2<sup>o</sup> La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3<sup>o</sup> La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

4<sup>o</sup> La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup> du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

Patrimoine naturel / conservation des habitats et des espèces / introduction d'espèces exotiques

Article L. 411-3 :

« I. - Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

1<sup>o</sup> De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

2<sup>o</sup> De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

3<sup>o</sup> De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative. »

- **Patrimoine naturel / conventions internationales**

Sur les sites Natura 2000, certaines espèces végétales et animales sont des espèces strictement protégées par la convention de Berne, de Bonn et de Washington. Sont également présentes des espèces protégées au niveau national, suite à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 (le Rossolis à feuilles rondes, le Rossolis intermédiaire...).

Ces statuts de protection entraînent une interdiction totale de prélèvement dans la nature, et de destruction.

La convention de Berne (19 septembre 1979) concerne la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, et a été approuvée par la France par la loi du 31 décembre 1989 ; elle comprend quatre annexes :

- l'annexe 1 : liste des espèces de flore strictement protégées,
- l'annexe 2 : liste des espèces de faune strictement protégées,
- l'annexe 3 : liste des espèces de faune protégées,
- l'annexe 4 : liste des moyens et méthodes de chasse et autres formes d'exploitation interdites.

La convention de Bonn est une convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et fut signée le 23 juin 1979. L'annexe 1 donne les espèces migratrices en péril d'extinction, et l'annexe 2, les espèces migratrices vulnérables.

La convention de Washington régit le commerce international des espèces animales et végétales menacées d'extinction, et fut signée le 13 mars 1973. Les espèces sont classées dans trois annexes :

- l'annexe 1 : espèces dont le commerce international est interdit,
- l'annexe 2 : espèces qui pourraient devenir menacées d'extinction dans un proche avenir (Le commerce de ces espèces nécessite un permis d'exportation délivré par le pays d'origine. Au vu de ce permis, le pays destinataire accorde un permis d'importation),
- l'annexe 3 : correspond aux espèces soumises aux mêmes dispositions que celles de l'annexe 2 sur demande expresse d'un pays.

Les statuts de conservation des espèces animales et végétales inscrites à l'annexe 2 de la Directive « Habitats, Faune, Flore » de 1992, et à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » de 1979,

recensées sur les sites Natura 2000 du Limousin, sont présents en annexe 2 (en gras, apparaissent les espèces d'intérêt communautaire prioritaire\*).

- **Patrimoine naturel / introduction d'espèces exotiques**

L'article L. 411-3 du code de l'environnement rappelle la réglementation concernant l'introduction d'espèces dans le milieu :

I. - Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

II. - Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

III. - Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces visées au I est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite. Les dispositions du II de l'article L. 411-5 s'appliquent à ce type d'intervention.

IV. - Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

- **Patrimoine naturel / espèces animales nuisibles**

Article R. 427-11 (déterrage)

« Le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés, avec ou sans chien, toute l'année. »

Des arrêtés concernent la lutte contre les espèces animales nuisibles :

Arrêté du 23 mai 1984 (piégeage)

Art. 2. – « Seul est autorisé, sous réserve des prescriptions particulières qui leur sont applicables, l'emploi des pièges des catégories suivantes :

1. Les boîtes à fauves, chatières, belettières, nasses, pièges-cages, mues et autres engins similaires permettant la capture des animaux vivants ;
2. Les pièges à mâchoires déclenchés par pression sur une palette ou enlèvement d'un appât ou tout autre système de détente ;
3. Les collets munis d'un arrêtoir ;
4. Les pièges à lacet conçus pour prendre les animaux par la patte ».

Art. 6. – « Toute personne qui utilise des pièges d'une des catégories soumises à l'homologation prévue par l'article 3 du présent arrêté doit être agréée à cet effet par le commissaire de la République du département où elle est domiciliée. Cet agrément fait l'objet d'une attestation numérotée et est valable pour l'ensemble du territoire national ».

Arrêté du 31 juillet 2000, paru au J.O. du 31 août 2000

Art. 2. – « Certains organismes nuisibles, contre lesquels la lutte n'est pas obligatoire sur tout le territoire et de façon permanente, mais dont la propagation peut présenter un danger soit à certains moments, soit dans un périmètre déterminé, soit sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets déterminés, peuvent nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire, sur tout ou partie du territoire métropolitain ou des départements d'outre-mer. Ces organismes nuisibles sont mentionnés en annexe B du présent arrêté. »

Ainsi, le ragondin et le rat musqué sont des organismes nuisibles mentionnés en annexe B de cet arrêté.

- **Arrêté de protection de biotopes**

Un Arrêté Préfectoral de Biotope (APB) est un outil réglementaire qui fixe des mesures à proscrire pour la préservation des biotopes, et ce en fonction du site. Sa mise en place se fait à l'instigation de l'Etat en la personne du Préfet, après avis de la commission des sites. Elle ne fait pas l'objet d'une enquête publique : les conseils municipaux sont consultés de manière informelle.

Dans ces arrêtés, peuvent être interdits, par exemple, le drainage, le défrichement, l'usage du feu, le boisement...

- **Sites inscrits /sites classés**

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

## ***Rappel de la réglementation générale***

- **Circulation motorisée**

D'après l'article L. 362-1 du code de l'environnement, « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

- **Pratique de la chasse**

Article L.424-2 :

« Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 425-14, des dérogations peuvent être accordées. »

Les dates d'ouvertures de la chasse sont données dans chaque département par la fédération de la chasse du département.

Les périodes de chasse à tir sont fixées chaque année par le Préfet, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et avis de la Fédération Départementale des chasseurs :

Date d'ouverture générale : le 2ème dimanche de septembre au plus tôt

Date clôture générale : dernier jour de février (pour les départements de la Région Limousin)

L'arrêté préfectoral définit la période d'ouverture générale et si nécessaire la période propre à chaque espèce à l'intérieur et/ou à l'extérieur de cette période d'ouverture générale.

Il est affiché en mairie et disponible également à la Fédération des Chasseurs.

Les dates de chasse des oiseaux migrateurs – oiseaux de passage et gibier d'eau- sont fixées par arrêté ministériel après avis de la Commission Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

La chasse de nuit est interdite.

Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable. Cette validation peut être obtenue dès l'âge de 16 ans.

La délivrance du permis de chasser est subordonnée à la réussite d'un examen qui comporte une épreuve pratique et théorique. Les candidats doivent être âgés de 15 ans révolus au jour de l'examen.

Selon le code de l'environnement, nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droits.

Il faut distinguer le droit de chasse et le droit de chasser.

Le droit de chasse appartient au propriétaire foncier ou à l'usufruitier, qui peut exercer lui-même la chasse ou y autoriser un tiers qui détient alors le droit de chasser.

La gestion du territoire de chasse est très souvent confiée à des associations cynégétiques : sociétés communales, sociétés de chasse privées, groupements de propriétaires, soit 560 structures cynégétiques pour le département de la Corrèze auxquelles adhèrent les chasseurs qui souhaitent pratiquer la chasse.

- **Pratique de la pêche**

Dans notre pays, le droit de pêche appartient soit à l'Etat, soit à des propriétaires riverains. D'une manière générale, la gestion et l'entretien du réseau hydrographique sont confiés aux pêcheurs eux-mêmes, regroupés dans les 4030 Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique(AAPPMA).

Pour pêcher sur le domaine public et sur les lots gérés par les associations, chaque personne souhaitant pratiquer la pêche doit détenir une carte qui le fera automatiquement devenir adhérent à une APPMA.

La carte de pêche est disponible dans les Associations ou chez les dépositaires agréés, généralement des détaillants d'articles de pêche qui vous communiqueront les lieux de pêche et les conditions particulières de l'exercice de la pêche locale.

Cette taxe est afférente au mode de pêche pratiqué (à moins de remplir les conditions permettant d'en être exonéré conformément à l'article L.436-6 du Code de l'Environnement). Généralement, cette carte donne le droit de pêcher :

- Dans les lots de l'association, à tous les types de pêche autorisés
- Dans les lots des associations ou des fédérations avec lesquelles il existe des accords de réciprocité
- Avec une seule ligne dans toutes les eaux du domaine public

En prenant une carte de pêche, le pêcheur participe aux missions d'intérêt général des collectivités piscicoles en acquittant la CPMA (Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques) et les cotisations statutaires permettent aux bénévoles des AAPPMA d'entretenir, de restaurer, de gérer les milieux aquatiques et de valoriser les populations de poissons.

Autrefois, l'apprentissage de la pêche se faisait naturellement avec un parent au bord de l'eau. Ce mode de transmission du savoir pêcher s'étant raréfié, les structures associatives

proposent des centres d'initiations où les petits et les grands peuvent apprendre à pêcher. Au nombre de 450, ces Ateliers Pêche Nature forment près de 20 000 pêcheurs chaque année.

Tous les pêcheurs doivent en outre se conformer aux dispositions de l'Avis Annuel Préfectoral qui fixe :

- les périodes et les heures d'ouverture et de fermeture, selon le classement des cours d'eau,
- les sites ouverts à la pratique de la pêche de la carpe à tout heure (l'exercice de la pêche de la carpe la nuit, sur les sites autorisés, est soumis à l'acquittement de la piscicole complète)
- les tailles minimales et les nombres de capture autorisés
- les procédés et modes de pêche autorisés
- les procédés et modes de pêche prohibés.

Cet avis annuel préfectoral est publié en début d'année civile et est disponible dans les Fédérations, les AAPPMA et sur le site Internet des Fédérations.

La pêche de tous les poissons est autorisée une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

La pêche de nuit est interdite, sauf pour la Carpe (sous certaines conditions et sur certains parcours spécifiques) et la vermée (Anguille) : voir Avis annuel préfectoral et Fédération ou AAPPMA.

Dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> Catégorie (à dominante salmonidés), la pêche de la truite, du saumon, de l'ombre commun et de l'écrevisse font l'objet d'ouvertures spécifiques. Voir Avis annuel Préfectoral et Fédération ou AAPPMA.

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> Catégorie, où les espèces les plus fréquentes sont les Cyprinidés (gardons, ablettes, chevesnes, rotengles, brèmes, etc.), la pêche est autorisée toute l'année, sauf pour le brochet, espèce protégée que ne peut pas pêcher entre le dernier dimanche de janvier et avril-mai, et parfois pour le sandre. Voir Avis annuel Préfectoral et Fédération ou AAPPMA.

Certains lieux de pêche sont interdits. Renseignez-vous localement.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne (cette distance est portée à 200 mètres pour la pêche aux engins et aux filets.

Toute pêche est interdite dans les réserves spécifiques (matérialisées sur le terrain) et prises par arrêté (voir : mairie, gendarmerie, dépositaires de carte de pêche, AAPPMA, Fédérations départementales etc.).

Même disposition « dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, pertuis, vannages, et dans les passages d'eau à l'intérieur des constructions.



Dans les zones inondées aux engins et aux filets uniquement (l'épuisette est considérée comme un filet...).

Dans les frayères (les dates sont données par Arrêté Préfectoral : attention dans la période qui va de mi-novembre à début mars sans qu'il soit possible d'être plus précis ici).

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher

La pêche est ouverte du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre pour toute la France.

- **Le camping**

Article R.365-1 :

- « Le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature dans les conditions fixées par le décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping. »

Article R.365-2 :

- « Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits dans les conditions fixées aux articles R. 443-9 et R. 443-9-1 du code de l'urbanisme. »

- **L'élimination des déchets**

Article L.541-2 :

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent. »

## Annexe n°2 : liste des habitats inscrits à la Directive Habitat, identifiés sur le site Natura 2000

| Code Natura 2000 | Habitats naturels  | Statut de conservation |
|------------------|--|------------------------|
| 3110<br>3130     | Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea-uniflorae et/ou Isoetonojuncetea  |                        |
| 4010             | - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix et sphaignes<br>- Landes humides à Molinia caerulea (Molinie bleue)                      | C                      |
| 4030             | -Landes submontagnardes à Myrtille et callune<br>-Landes subatlantiques à Calluna et Genista<br>-Landes subatlantiques à ajonc nain et bruyère cendrée | C                      |
| 6230             | Formation herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnarde  | P                      |
| 6410             | Prairies à Molinia caerulea sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caerulea)  | C                      |
| 7140             | Tourbières de transition et tremblantes  | C                      |
| 7120             | Tourbières hautes dégradées encore susceptible de régénération naturelle   | C                      |
| 7150             | Dépressions sur substrats tourbeux (Rhynchosporion)  | C                      |
| 7110             | Tourbières hautes actives  | P                      |

C : Communautaire

P : Prioritaire

**Les espèces animales et végétales inscrites à l'annexe 2 de la directive « Habitats » et à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux ».**

| Codes Natura 2000 | Noms français          | Noms latin                     | Groupes    |
|-------------------|------------------------|--------------------------------|------------|
| 1355              | Loutre d'Europe        | <i>Lutra lutra</i>             | Mammifères |
| E1308             | Barbastelle            | <i>Barbastelle barbastella</i> | Mammifères |
| 1193              | Sonneur à ventre jaune | <i>Bombina variegata</i>       | Amphibiens |
| E1044             | Agrion de Mercure      | <i>Coenagrion</i>              | Insectes   |
| EA224             | Engoulevent d'Europe   | <i>Caprimulgus europaeus</i>   | Oiseaux    |
| EA236             | Pic noir               | <i>Dryocopus martius</i>       |            |
| EA072             | Bondrée apivore        | <i>Pernis apivorus</i>         |            |
| A080              | Circaète Jean le Blanc | <i>Circaetus gallicus</i>      |            |
| A127              | Grue cendrée           | <i>Grus grus</i>               |            |
| EA073             | Milan noir             | <i>Milvus milvus</i>           |            |
| A 082             | Busard Saint Martin    | <i>Circus cyaneus</i>          |            |
|                   |                        |                                |            |
| A084              | Busard cendré          | <i>Circus pygargus</i>         |            |
| A223              | Chouette de Tengmalm   | <i>Aegolius funereus</i>       |            |
| EA229             | Martin-pêcheur         | <i>Alcedo atthis</i>           |            |
| EA246             | Alouette lulu          | <i>Lullula arborea</i>         |            |
| EA338             | Pie-grièche écorcheur  | <i>Lanius collurio</i>         |            |

**Les espèces animales et végétales inscrites à l'annexe 4 de la directive « Habitats » et à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux ».**

| Codes Natura 2000 | Noms français      | Noms latin                 | Groupes    |
|-------------------|--------------------|----------------------------|------------|
| 1355              | Murin de Natterer  | <i>Myotis nattereri</i>    | Mammifères |
| 7110              | Oreillard roux     | <i>Plecotus auritus</i>    | Mammifères |
| 7130              | Lézard des souches | <i>Lacerta agilis</i>      | Reptiles   |
| 3140              | Triton marbré      | <i>Triturus marmoratus</i> | Amphibiens |

|               |   |
|---------------|---|
| Trachéophytes | <i>Andromeda polifolia</i> L.                           |
| Trachéophytes | <i>Carex pauciflora</i> Lighft.                         |
| Trachéophytes | <i>Drosera intermedia</i> Hayne                         |
| Trachéophytes | <i>Drosera rotundifolia</i> L.                          |
| Trachéophytes | <i>Gentiana pneumonanthe</i> L.                         |
| Trachéophytes | <i>Lycopodiella inundata</i> (L.) Holub                 |
| Trachéophytes | <i>Lycopodium clavatum</i> L.                           |
| Trachéophytes | <i>Salix pentandra</i> L.                               |
| Trachéophytes | <i>Vaccinium microcarpum</i> (Turcz. ex Rupr.) Schmalh. |
| Bryophytes    | <i>Mylia anomala</i>                                    |
| Bryophytes    | <i>Splachnum ampullaceum</i>                            |

## Les reptiles et amphibiens

| Espèces                    | Protection |         |       |      |       | Liste rouge |        | Rareté régionale |
|----------------------------|------------|---------|-------|------|-------|-------------|--------|------------------|
|                            | France     | Dir Hab | Berne | Bonn | Wash. | France      | Mond e | Limousin         |
| <i>Tritus helveticus</i>   | N          |         | B3    |      |       | S           |        | Commun           |
| <i>Alytes obstreticans</i> | N          | AN      | B2    |      |       | I           |        | Assez commun     |
| <i>Lacerta vivipara</i> *  | N          |         | B3    |      |       | S           |        | Assez rare       |
| <i>Vipera berus</i> *      |            |         |       |      |       |             |        | Rare             |
| <i>Bufo bufo</i>           | N          |         | B3    |      |       | S           |        | Commun           |

Indice de rareté régionale : GMHL

\*: vivant directement sur la tourbière

## Les insectes

Ces espèces sont considérées comme rares dans la région, mais ne possède pas de statuts de protection particulière.

| Odonates   | Orthoptères   | Lépidoptères   |
|--|---|--|
| Cordulie arctique<br>( <i>Somatochlora arctica</i> ) | Gomphocère tacheté<br>( <i>Myrmeleotettix maculatus</i> ) | Azuré du genêt<br>( <i>Plebejus idas</i> )           |
| Sympetrum noir ( <i>Sympetrum danae</i> )            |   | ( <i>Zygaena transalpina transalpina</i> )           |
|  |   | Sylvandre helvétique<br>( <i>Hipparchia geneva</i> ) |

## Les oiseaux d'intérêt patrimonial.

| Espèces                     | Protection |                 |       |      |        | Liste rouge |       | Rareté régionale |
|-----------------------------|------------|-----------------|-------|------|--------|-------------|-------|------------------|
|                             | France     | Dir Ois         | Berne | Bonn | Wash.  | France      | Monde |                  |
|                             |            |                 |       |      |        |             |       | Limousin         |
| Canard colvert              |            | OII, OIII       | B3    | B2   |        |             |       | Commun           |
| Milan noir                  | N          | OI              | B2    | B2   | W2, C1 |             |       | Commun           |
| Buse variable               | N          |                 | B2    | B2   | W2, C1 |             |       | Commun           |
| Caille des blés             |            | OII/2           | B3    | B2   |        |             |       | Peu commun       |
| Vanneau huppé (N)           |            | OII/2           | B3    | B2   |        |             |       | Localisé         |
| Pigeon ramier               |            | OII/1<br>OIII/2 |       |      |        |             |       | Commun           |
| Coucou gris (N)             | N          |                 | B3    |      |        |             |       | Commun           |
| Engoulevent d'Europe (N)    | N          | OI              | B2    |      |        |             |       | Rare             |
| Martinet noir               | N          |                 | B3    |      |        |             |       | Très commun      |
| Pic noir                    | N          | OI              | B2    |      |        |             |       | Localisé         |
| Roitelet huppé (N)          | N          |                 | B2    |      |        |             |       | Très commun      |
| Grimpereau des jardins      | N          |                 | B2    |      |        |             |       | Très commun      |
| Alouette lulu               | N          | OI              | B3    |      |        |             |       | Commun           |
| Hirondelle rustique         | N          |                 | B2    |      |        |             |       | Très commun      |
| Pipit des arbres (N)        | N          |                 | B2    |      |        |             |       | Commun           |
| Pipit farlouse (N)          | N          |                 | B2    |      |        |             |       | Rare & localisé  |
| Troglodyte (N)              | N          |                 | B2    |      |        |             |       | Très commun      |
| Bergeronnette ruisseaux (N) | N          |                 | B2    |      |        |             |       | Très commun      |
| Accenteur mouchet(N)        | N          |                 | B2    |      |        |             |       | Très commun      |
| Rouge gorge (N)             | N          |                 | B2    |      |        |             |       | Très commun      |
| Tarier des prés(N)          | N          |                 | B2    |      |        |             |       | Rare & localisé  |
| Tarier pâtre(N)             | N          |                 | B2    |      |        |             |       | Commun           |
| Merle noir(N)               |            | OII/2           | B3    |      |        |             |       | Très commun      |
| Grive musicienne(N)         |            | OII/2           | B3    |      |        |             |       | Commun           |
| Grive draine                |            | OII/2           | B3    |      |        |             |       | Commun           |

|                           |   |       |    |  |  |  |  |             |
|---------------------------|---|-------|----|--|--|--|--|-------------|
| Fauvette grisette(N)      | N |       | B2 |  |  |  |  | Commun      |
| Fauvette à tête noire(N)  | N |       | B2 |  |  |  |  | Très commun |
| Pouillot siffleur(N)      | N |       | B2 |  |  |  |  | Commun      |
| Pouillot véloce(N)        | N |       | B2 |  |  |  |  | Très commun |
| Pouillot fitis (N)        | N |       | B2 |  |  |  |  | Commun      |
| Mésange nonnette          | N |       | B2 |  |  |  |  | Commun      |
| Mésange charbonnière(N)   | N |       | B2 |  |  |  |  | Très commun |
| Mésange noire(N)          | N |       | B2 |  |  |  |  | Commun      |
| Mésange bleue(N)          | N |       | B2 |  |  |  |  | Très commun |
| Mésange huppée            | N |       | B2 |  |  |  |  | Peu commun  |
| Pie grièche écorcheur (N) | N | OI    | B2 |  |  |  |  | Commun      |
| Pie grièche grise         | N |       | B2 |  |  |  |  | Rare        |
| Geai des chênes           |   | OII/2 |    |  |  |  |  | Très commun |
| Corneille noire           |   | OII/2 |    |  |  |  |  | Très commun |
| Etourneau sansonnet       |   | OII/2 |    |  |  |  |  | Très commun |
| Moineau domestique        |   |       |    |  |  |  |  | Très commun |
| Pinson des arbres(N)      | N |       | B3 |  |  |  |  | Très commun |
| Chardonneret(N)           | N |       | B2 |  |  |  |  | Très commun |
| Linotte mélodieuse(N)     | N |       | B2 |  |  |  |  | Très commun |
| Bouvreuil                 | N |       | B3 |  |  |  |  | Très commun |
| Bruant jaune(N)           | N |       | B2 |  |  |  |  | Très commun |

(N) : oiseaux nicheurs sur le site ou sur les milieux jouxtant l'alvéole.